

Date de dépôt: 22 octobre 2004

Messagerie

Rapport

de la Commission de l'enseignement et de l'éducation chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial (J 6 25)

Rapport de M^{me} Marie-Françoise de Tassigny

Mesdames

Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement s'est réunie deux fois le 14 janvier 2004 et le 21 janvier 2004 sous la présidence de M. Jacques Follonier, en présence de M. Frederic Wittwer, secrétaire général du DIP, et de M^{me} Pfaehler, chargée de mission auprès de la direction de l'Office de la jeunesse (DIP) pour les deux séances.

Audition de M^{me} Pfaehler

M^{me} Pfaehler rappelle que ce projet de loi est uniquement une mise en conformité de la loi cantonale au regard des nouvelles dispositions fédérales suite à l'adhésion de la Suisse à la convention de La Haye des dispositions du droit international en matière d'adoption principalement, qui ont eu des répercussions sur le droit fédéral et donc sur le droit cantonal.

Elle attire l'attention de la commission sur quelques modifications significatives du droit de l'adoption (non relatives à la présente loi) mais importantes pour la compréhension du projet de loi 9079-A :

- la durée du lien nourricier a été abaissée de deux à un an ;

- il a été instauré une nouvelle répartition des compétences de surveillance des intermédiaires entre canton et Confédération ;
- l'enfant adopté a droit de connaître l'identité de ses parents biologiques.

Le projet de loi a pour objectif principal d'instaurer un pouvoir de contrôle *a posteriori* sur les personnes non soumises à l'OF, ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, mais accueillant ponctuellement des enfants mineurs (activités de loisirs ou hébergement momentané).

Un office approprié a été déterminé pour accompagner la personne adoptée dans l'identité de ses parents biologiques. Ce projet de loi fixe une base légale pour l'émolument afin que les frais de dossier puissent être facturés aux personnes qui font la requête.

Le recours à la force publique a été établi pour l'exécution des décisions et les sanctions ont été renforcées.

Discussion

Les commissaires s'interrogent sur la nature des émoluments, considérant que le coût de l'adoption est parfois important.

La représentante du DIP est rassurante en précisant que la situation financière peut être prise en compte, pour une diminution des frais administratifs.

Concernant la recherche des origines, M^{me} Pfaehler précise que le PDJ-OJ devrait effectuer ce travail en relation avec l'OCP (état civil). L'instance fédérale est le répondant au niveau international, mais au niveau du canton c'est le PDJ-OJ. Elle précise que l'application complète de la convention de La Haye devrait permettre l'identification des enfants et l'établissement du consentement parental : seul le Service social international doit pouvoir fixer les limites du possible pour ce type de recherche. De plus, M^{me} Pfaehler précise que les intermédiaires en cas d'adoption sont pour la plupart connus et au bénéfice d'une procédure de pratique.

Des précisions sont demandées concernant de l'hébergement momentané des mineurs :

M^{me} Pfaehler confirme que les institutions accueillant la jeunesse pour les camps sont reconnus et bien encadrés.

Certains commissaires aimeraient connaître les implications de la modification législative en matière de contrôle.

M^{me} Pfahler rappelle que la surveillance est relative à l'éthique des intermédiaires, et qu'en cas de non-application, des sanctions sont prévues. M^{me} Pfahler rappelle aussi que la dispense d'agrément relève de considérations pratiques. En revanche, en cas de signalement d'un dysfonctionnement, le PDJ peut exercer un contrôle, par le biais du retrait de l'autorisation (assortie d'un droit de recours).

Certains commissaires s'interrogent sur l'information qui sera faite aux familles et aux associations suite à l'entrée en vigueur de cette loi.

Malgré ces différentes remarques et l'aspect sensible de cette loi, l'entrée en matière est votée à l'unanimité.

Pour : 2 Ve, 1 AdG, 3 S, 3 L, 2 R, 1 UDC

Contre : –

Abstention : –

Suite des travaux

M^{me} Pfahler rappelle que cette loi n'est que la mise en œuvre du droit fédéral dans la loi cantonale.

Les seuls changements relatifs à la compétence cantonale sont:

1. liés au cercle des personnes concernées, repris à l'article 1, lettre b) ;
2. liés au préalable d'agrément indispensable à l'accueil d'enfants en provenance de l'étranger, dans leur famille en Suisse ;
3. liés aux dispositions sur l'émolument, d'ailleurs largement inspirées du droit fédéral et intercantonal ;
4. liés au régime de la sanction, et au recours à la force publique, selon la LPA ;
5. liés aux délais de recours.

Un débat nourri se fait autour de l'intitulé de la loi sur terme « sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial ». Certains commissaires trouvent le terme placement trop restrictif et d'autres craignent que les initiatives individuelles se trouvent brimées. Derrière ces inquiétudes, on perçoit aussi l'évocation dans la presse de quelques rares situations qui ont posé de réels problèmes en matière de prise en charge d'enfants mineurs. Un véritable dilemme s'instaure entre le trop et le pas assez, eu égard à la protection de l'enfant. M^{me} Pfahler se veut rassurante et déclare que 99% des situations envisagées ne posent aucun problème.

Vote**Projet de loi
(8927)****modifiant la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial
(J 6 25)**

*Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :*

Art. 1 Modifications

*La loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial, du 27 janvier 1989,
est modifiée comme suit :*

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial.

Art. 1 Champ d'application et principes (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux personnes et institutions qui accueillent des enfants hors du
foyer familial au sens de l'ordonnance réglant le placement
d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre
1977 (ci-après ordonnance);*

sans opposition, adopté

- b) aux personnes non soumises à l'ordonnance qui s'occupent
d'enfants à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe ou d'une
institution notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger,
leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs.*

Vote : Pour : 1 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : 2 L

adopté

² *Les personnes et institutions accueillant ou s'occupant d'enfants doivent présenter toutes les garanties et remplir les conditions exigées par l'ordonnance*

Vote : Pour : 2 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : 1 L

adopté

³ *Les règles spéciales de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du ... (à compléter), sont réservées*

Une discussion s'ouvre sur « l'art. 3B » et ses réelles limites. Il est proposé que cet aspect soit traité dans un règlement.

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Art. 2 Compétences (nouvelle teneur)

¹ *Le département de l'instruction publique (ci-après: département) est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des milieux de placement au sens de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance et de la présente loi.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

² *Le département est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1bis, du code civil suisse et l'autorité centrale cantonale au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

³ *Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

⁴ *Le département est l'autorité compétente pour préavisier au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Une discussion s'ouvre sur l'article 3B, ses réelles limites et son champ de compétences. Il est proposé que ces aspects soient traités dans un règlement

Art. 3, al. 2, lettres b (nouvelle teneur) et c (nouvelle)

² *Sont dispensées de s'annoncer et ne sont pas soumises à autorisation ou à surveillance :*

- b) *les personnes qui accueillent un proche parent : petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille (art. 4, al. 3, de l'ordonnance), à moins que celui-ci n'ait vécu jusqu'alors à l'étranger et/ou que ses parents y résident;*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité des présents

- c) *les personnes qui s'occupent d'enfants au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre b, de la présente loi.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité des présents

Un commissaire souhaite que l'Etat s'adapte à la situation financière des familles :

Art. 3A Emoluments (nouveau)

¹ *Le département perçoit un émolument pour ses prestations.*

² *Le Conseil d'Etat fixe les tarifs des émoluments.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 3 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Art. 4 Mesures et sanctions (intitulé, nouvelle teneur), al. 2 et 3 nouveaux)

² *Le département peut avoir recours à la force publique pour l'exécution de ses décisions.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

³ *Le département est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 26 de l'ordonnance.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveaux)

² *Le délai de recours est de trente jours.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

³ *Le recours doit être déposé par écrit, motivé et accompagné des pièces utiles.*

Vote : Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ *La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :*

Vote : Pour : 1 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : –

Abst. : –

adopté à l'unanimité

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² *Elle statue également en matière d'adoption, y compris sur celles devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.*

sans oppositions, adopté

Art. 13 Département de l'instruction publique (nouvelle teneur)

¹ *Le département de l'instruction publique est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, code civil).*

sans oppositions, adopté

² *Le département de l'instruction publique est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, code civil).*

sans oppositions, adopté

³ *Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, code civil).*

sans oppositions, adopté

Art. 3 *Entrée en vigueur*

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

sans oppositions, adopté

Vote d'ensemble du projet de loi 9079

Pour : 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 AdG

Contre : 0

Abst. : 0

Adopté à l'unanimité

Le projet de loi 9079 ayant été voté à l'unanimité par les commissaires, nous vous recommandons de suivre l'avis de la commission en approuvant cette loi

Projet de loi (9079)

modifiant la loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial (J 6 25)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le placement de mineurs hors du foyer familial, du 27 janvier 1989,
est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial

Art. 1 Champ d'application et principes (nouvelle teneur)

¹ La présente loi s'applique :

- a) aux personnes et institutions qui accueillent des enfants hors du foyer familial au sens de l'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977 (ci-après ordonnance);
- b) aux personnes non soumises à l'ordonnance qui s'occupent d'enfants à titre personnel ou dans le cadre d'un groupe ou d'une institution notamment pour les recevoir, les réunir, les héberger, leur donner un enseignement, organiser ou diriger leurs loisirs.

² Les personnes et institutions accueillant ou s'occupant d'enfants doivent présenter toutes les garanties et remplir les conditions exigées par l'ordonnance.

³ Les règles spéciales de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du ... (*à compléter*), sont réservées.

Art. 2 Compétences (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique (ci-après: département) est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des milieux de placement au sens de l'article 316, alinéa 1, du code civil suisse, de l'ordonnance et de la présente loi.

² Le département est l'autorité cantonale unique au sens de l'article 316, alinéa 1bis, du code civil suisse et l'autorité centrale cantonale au sens de l'article 3, alinéa 2, de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001.

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande au sens de l'article 268c, alinéa 3, du code civil suisse.

⁴ Le département est l'autorité compétente pour préaviser au sens de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, du 4 octobre 2002.

Art. 3, al. 2, lettres b (nouvelle teneur) et c (nouvelle)

² Sont dispensées de s'annoncer et ne sont pas soumises à autorisation ou à surveillance :

- b) les personnes qui accueillent un proche parent : petit-fils ou petite-fille, frère ou sœur, neveu ou nièce, beau-fils ou belle-fille (art. 4, al. 3, de l'ordonnance), à moins que celui-ci n'ait vécu jusqu'alors à l'étranger et/ou que ses parents y résident;
- c) les personnes qui s'occupent d'enfants au sens de l'article 1, alinéa 1, lettre b, de la présente loi.

Art. 3A Emoluments (nouveau)

¹ Le département perçoit un émolument pour ses prestations.

² Le Conseil d'Etat fixe les tarifs des émoluments.

Art. 4 Mesures et sanctions (intitulé, nouvelle teneur), al. 2 et 3 nouveaux)

² Le département peut avoir recours à la force publique pour l'exécution de ses décisions.

³ Le département est compétent pour infliger les sanctions prévues à l'article 26 de l'ordonnance.

Art. 5, al. 2 et 3 (nouveaux)

² Le délai de recours est de trente jours.

³ Le recours doit être déposé par écrit, motivé et accompagné des pièces utiles.

Art. 2 Modifications à une autre loi

¹ La loi d'application du code civil et du code des obligations, du 7 mai 1981 (E 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Elle statue également en matière d'adoption, y compris sur celles devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Art. 13 Département de l'instruction publique (nouvelle teneur)

¹ Le département de l'instruction publique est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, code civil).

² Le département de l'instruction publique est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, code civil).

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, code civil).

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.